
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0388/ARCOP/ORD

sur recours de IPSO Conseils Sarl contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts en vue d'une demande de proposition allégée relative aux services de consultant pour l'élaboration d'un manuel de procédures au profit de la Direction Générale de la Normalisation et des Etudes Techniques (DGNET).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 octobre 2024 de IPSO Conseils Sarl contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA membre de l'ORD ;
- Madame Maria-Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane KASSAMBA et Antoine OUEDRAOGO, représentant IPSO Conseils Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Tasséré ZOUNGRANA et Youssouf TRAORE, représentant la Direction Générale de la Normalisation et des Etudes Techniques (DGNET) ;
- au titre de l'attributaire provisoire,
 - Monsieur Abdelaziz Cheik Hassan ZONGO, représentant SEC DIARRA BURKINA/SEC DIARRA MALI ;
 - Monsieur Moussa PORGO, représentant SOGECA INTERNATIONAL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêts en vue d'une demande de proposition allégée relative aux services de consultant pour l'élaboration d'un manuel de procédures au profit de la Direction Générale de la Normalisation et des Etudes Techniques (DGNET) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3974 du mercredi 25 septembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 27 septembre 2024 ; que IPSO Conseils Sarl a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le jeudi 26 septembre 2024 ;

que cette dernière ne lui a pas répondu dans les délais impartis ; que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au mercredi 02 octobre 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mardi 1^{er} octobre 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des infrastructures a lancé la manifestation d'intérêts en vue d'une demande de proposition allégée relative aux services de consultant pour l'élaboration d'un manuel de procédures au profit de la DGNET ;

la Commission d'Attribution des Marchés (CAM) n'a pas retenu le dossier de IPSO Conseils Sarl en raison de son classement en 4^e position avec six (06) références similaires ; ainsi, les trois (03) premiers cabinets ont été retenus pour la suite de la procédure ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il lui a été donné de constater que six (06) références similaires lui ont été attribuées, qu'or, il est constant que, dans son dossier de manifestation d'intérêts, il a produit plus de six (06) références de marchés similaires ; de ce fait, il estime avoir été injustement évincé de la procédure de passation de la commande publique ; c'est pourquoi, il s'oppose à ces résultats provisoires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant n'a pas été retenue sur la base du motif ci-dessus rappelé ; qu'il n'a pas pu se classer parmi les trois (03) premiers cabinets ;

considérant que la présente procédure est une manifestation d'intérêts en vue d'une demande de propositions allégée ; que conformément aux textes en vigueur, la CAM doit retenir les trois (03) premiers cabinets qui sont dans le domaine et disposent des nombres de références similaires les plus élevés ;

considérant que suivant l'avis à manifestation d'intérêts, les cabinets doivent avoir réalisé au cours des cinq (05) dernières (2019-2023) des missions d'élaboration de manuel de procédure au profit des organismes de droit et assimilés ; qu'il est également précisé que seules les références dûment justifiées seront prise en compte ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés en estimant notamment qu'il a présenté plus de six (06) marchés similaires ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a évalué toutes les offres conformément aux textes en vigueur ; que les autres références similaires n'ont pas été retenues pour diverses raisons : objet divergeant du marché, marchés exécutés hors période et insuffisance des pièces justificatives ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de IPSO Conseils Sarl n'est pas fondée ; qu'il est ressorti des vérifications effectuées que les références similaires non prises en compte par la CAM ne sont pas conformes aux exigences du dossier ; qu'en effet, la CAM a régulièrement justifié le rejet des autres références similaires revendiquées par le requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de IPSO Conseils Sarl est recevable ;**
- **que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de IPSO Conseils Sarl n'est pas fondée ; qu'il est ressorti des vérifications effectuées que les références similaires non prises en compte par la CAM ne sont pas conformes aux exigences du dossier ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts en vue d'une demande de proposition allégée relative aux services de consultant pour l'élaboration d'un manuel de procédures au profit de la Direction Générale de la Normalisation et des Etudes Techniques (DGNET) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 03 octobre 2024

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO